

## **GE\_GERICHTE A/1356/2008 vom 8. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1356\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1356_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/1356/2008 du 8 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE A/1356/2008 del 8 aprile 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 8 avril 2008 ( ATA/169/2008 ), le Tribunal administratif a déclaré irrecevable la demande en reconsidération et en constatation déposée le 25 février 2008 par Madame M\_\_\_\_\_ contre l'arrêt de ce même tribunal du 27 mars 2007. L'attention de Mme M\_\_\_\_\_ a été attirée sur l'article 88 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5.10), permettant d'infliger une amende pour emploi abusif de procédure. La voie et le délai de recours au Tribunal fédéral étaient expressément indiqués.

#### **E. 2**

Le 17 avril 2008, Mme M\_\_\_\_\_ a formé « opposition (réclamation) » au sens des articles 50, 51 et 52 LPA à l'encontre de l' ATA/169/2008 du 8 avril 2008. Elle s'opposait à ce que sa demande en reconsidération et en constatation du 25 février 2008 soit réduite à une question de recevabilité, c'est-à-dire qualifiée de tardive et déclarée irrecevable. Son argumentation était largement appellatoire.

#### **E. 3**

Dans sa réponse du 6 mai 2008, la mairie d'Onex a conclu à l'irrecevabilité de l'opposition du 17 avril 2008 formée par Mme M\_\_\_\_\_ et à ce que celle-ci soit condamnée à une amende pour emploi abusif de procédure. Les conditions de l'ouverture d'une procédure d'opposition prévues aux articles 50 et suivants LPA n'étaient pas réunies en l'espèce.

#### **E. 4**

Dans son arrêt du 8 avril 2008, le Tribunal de céans a averti Mme M\_\_\_\_\_ que l'emploi abusif des procédures pouvait entraîner le prononcé d'une amende. L'intéressé n'en a pas tenu compte puisqu'elle n'a pas hésité à saisir une nouvelle fois le Tribunal administratif d'une demande qui consacre manifestement l'emploi abusif de procédure. Mme M\_\_\_\_\_ sera donc condamnée à une amende de CHF 500.-.

#### **E. 5**

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 37 al. 5 de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 ; LIPAD - A 2.08). Aucune indemnité ne sera allouée à la mairie d'Onex qui agit en personne et n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.